

## RÈGLEMENT NUMÉRO 229

### « ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 111 et 111-1 ET FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

**Considérant qu'**une municipalité peut, par règlement, décréter que sera versée annuellement au maire et aux conseillers, une somme qu'elle fixe concernant la rémunération et l'allocation de dépenses ;

**Considérant qu'**en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération ;

**Considérant que** le gouvernement fédéral a rendu imposables les allocations de dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant qu'**il y a lieu de hausser la rémunération afin de maintenir une rémunération globale, après impôts, en concordance avec les rémunérations antérieures ;

**Considérant qu'**en vertu de la Loi, il est possible pour un conseil municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice courant ;

**Considérant qu'**un avis public a été donné conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public ;

**Considérant que** l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Joëlle Genois à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et des copies ont été mises à la disposition du public ;

**Considérant qu'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Gilbert et adopté ;

#### **ARTICLE 1           PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait parti intégrant de celui-ci.

#### **ARTICLE 2           BUT**

Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements 111 et 111-1 « Concernant le traitement des élus municipaux » et de réviser le traitement des élus municipaux pour la Ville de Portneuf.

### **ARTICLE 3            REGLEMENT RÉTROACTIF**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 4            RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à quatorze mille six cent soixante-deux dollars (14 662 \$) et celle de chaque conseiller à quatre mille huit cent quatre-vingt-huit dollars (4 888 \$). La rémunération sera payable en douze (12) versements égaux la semaine de la séance ordinaire du conseil municipal de chaque mois.

### **ARTICLE 5            ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle, soit pour l'exercice financier 2019, l'allocation de dépenses du maire est fixée à sept mille trois cent trente-et-un dollars (7 331 \$) et pour chacun des conseillers à deux mille quatre cent quarante-quatre dollars (2 444 \$). L'allocation de dépenses sera payable en douze (12) versements égaux la semaine de la séance ordinaire du conseil municipal de chaque mois.

### **ARTICLE 6            INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2 %.

### **ARTICLE 7            RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) journée jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération sera égale à 60% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### **ARTICLE 8            REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Le maire ou son remplaçant autorisé, aura droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membre du conseil, les membres du conseil ont droit aux tarifs inclus dans la politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour.

## **ARTICLE 9 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge les règlements 111 et 111-1 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>8 avril 2019</i>
<i>Dépôt du projet de règlement le:</i>	<i>8 avril 2019</i>
<i>Avis public donné le:</i>	<i>17 avril 2019</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>13 mai 2019</i>
<i>Avis de promulgation donné le:</i>	<i>29 mai 2019</i>